

# Droit de l'Environnement

## La Revue du développement durable

### Actualités

➤ Le Haut Conseil pour le climat finalement officialisé par décret • Le projet de loi *énergie-climat* enfin à l'Assemblée

### Chroniques & Opinions

➤ L'indépendance de l'autorité environnementale : une réforme inachevée en matière de projets  
Béatrice HAGÈGE-RADUTA

### Décryptage

➤ Secteur de la mode et du textile et économie circulaire en question (s)  
Anne-Gwenn ALEXANDRE

## La loi *Pacte*, une réelle avancée pour la protection de l'environnement ?

La loi *Pacte*, définitivement adoptée le 11 avril dernier, vient de faire l'objet de la censure partielle du Conseil constitutionnel • Loi fourre-tout, elle contient plusieurs dispositions relatives à l'environnement, qui ne lui sont pas toutes favorables • La loi vise notamment le renforcement de l'information environnementale • Surtout, elle revoit la notion d'intérêt social de – certaines – sociétés, qui peuvent en outre désormais définir leur « raison d'être » et peuvent devenir « à mission » • Des mesures aux contours flous qui restent en outre peu contraignantes •

Géraldine GOFFAUX CALLEBAUT,  
professeur à l'université d'Orléans

### Synthèse

#### BIODIVERSITÉ

Juin 2018 – Mars 2019

Gaëlle AUDRAIN-DEMEY et Blanche LORMETEAU



### Tribune

Atours de la simplification, réalité de la régression

Raphaël ROMI

# Secteur de la mode et du textile et économie circulaire en question(s)

L'industrie de la mode et du textile est un producteur important de « déchets », le terme pouvant recouvrir aussi bien les chutes de tissu issues de la confection que les vêtements ou paires de chaussures jamais portés dont le propriétaire souhaite pourtant se défaire • L'économie circulaire bouleverse profondément les habitudes de ce secteur, stimule la création et invite à l'innovation, à toutes les étapes de la vie des produits, de leur conception (choix des matières, des coupes, etc.) à leur fin de vie (réemploi, réutilisation, recyclage) • Avec l'essor des pratiques de consommation responsable et un cadre réglementaire en constante évolution, les acteurs du secteur doivent plus que jamais connaître leurs obligations tant en matière de mise sur le marché des produits qu'en termes de contribution à la gestion et au traitement des déchets textiles.

## ? Comment l'essor de l'économie circulaire affecte-t-elle le secteur de la mode et du textile ?

Définie à l'article L. 110-1-1 du code de l'environnement, l'économie circulaire vise à changer de modèle par rapport à l'économie dite linéaire, en limitant le gaspillage des ressources et l'impact environnemental, et en augmentant l'efficacité à tous les stades de l'économie des produits<sup>1</sup>. Ce modèle économique, dans l'idéal, fonctionne en boucle et systématise le réemploi, la réutilisation, le recyclage ou la revalorisation des matériaux en fin de cycle de vie. Appliquée au secteur de la mode et du textile, l'économie circulaire implique de se pencher sur les différentes étapes de sa chaîne de valeur :

- de quelle manière un vêtement ou autre produit textile est-il conçu et avec quels types de fibres : naturelles ou chimiques, recyclables ou non ? ;
- quelle est leur durée de vie et comment l'allonger ? ;
- comment donner une « deuxième vie » à un vêtement ou un autre produit textile ? Autrement dit, comment réemployer, réutiliser et recycler les vêtements et autres produits textiles afin de les remettre dans le circuit économique<sup>2</sup> ? ;

Actuellement exposés à ce changement de paradigme, les acteurs du secteur de la mode et du textile se mobilisent et – ou pour le moins – ont conscience que cette industrie, confrontée à une raréfaction des matières, engendre une très forte pollution tout au long de sa chaîne de valeur et génère une quantité faramineuse de vêtements et autres produits textiles<sup>3</sup> dont se séparent rapidement les consommateurs.

Anne-Gwenn  
ALEXANDRE  
Docteur en droit  
Juriste, cabinet Antélis  
Responsabilité

## ? Comment la réglementation française prend-elle en compte ces changements ?

Il s'agit tout d'abord de clarifier ce qu'est un vêtement ou autre produit textile au moment où la décision a été prise de s'en défaire. Autrement dit : qu'entend-on par « déchet » – notamment textile ? Quel est son statut ? Et de quelle manière peut-il sortir de ce statut ?

En amont, l'objectif va être de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets – notamment textiles – en agissant, non seulement sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits –, mais aussi en favorisant le réemploi, ce qui est rappelé à l'article L. 541-1 du code de l'environnement<sup>4</sup>. Précisons que, par « déchet », il est entendu « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou à l'intention de se défaire »<sup>5</sup>. Toute initiative pour prévenir qu'un vêtement et autre produit textile ne devienne un déchet est donc privilégiée.

Ainsi, l'utilisation de matériaux de base recyclables est mise en valeur, comme le coton biologique, la viscose, la laine recyclée (par exemple Stella Mac Cartney et le label *Craddle to Craddle*), le caoutchouc pour les semelles de chaussures (Veja), le polyester recyclé issu de bouteilles plastique (par exemple Stella Mac Cartney et Adidas, Ector). Les exemples sont multiples.

Ensuite, ce que l'on appelle la conception *zéro déchet* d'un vêtement est envisagée, c'est-à-dire la manière dont le tissu est coupé pour confectionner un vêtement ou autre produit textile. On cherchera ici à limiter, voire supprimer, toute chute de tissu qui serait habituellement jetée<sup>6</sup>.

Enfin, le réemploi – qui est défini comme « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus »<sup>7</sup> – entre dans cet

1. Voir sur ce point le site de l'Ademe : <https://www.ademe.fr/expertises/economie-circulaire> (19 avr. 2019).

2. Pour des informations et exemples d'initiatives innovantes concernant la filière du recyclage de produits textiles d'habillement, chaussures ou linge de maison, v. <https://www.lafibredutri.fr> (5 mai 2019).

3. 2,6 milliards de pièces mises sur le marché soit l'équivalent de 624 000 tonnes de textiles par an, Rapport d'activité d'Eco Tlc, 2017, p. 6.

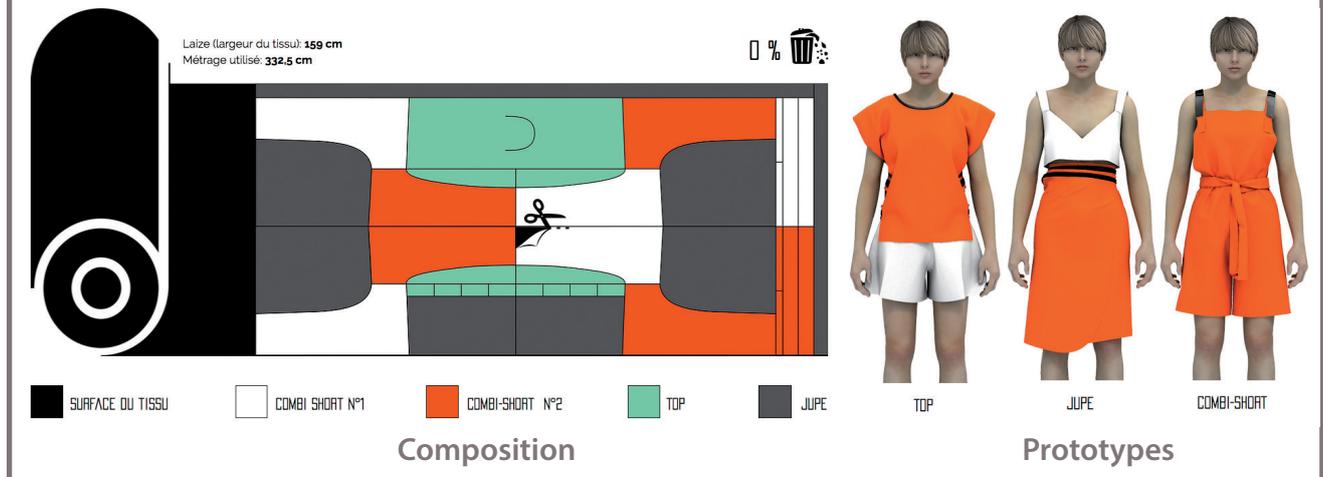
4. C. env., art. L. 541-1 (L. n° 2015-992, 17 août 2015, art. 70-V) : « I. - La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire ».

5. C. env., art. L. 541-1-1

6. Pour des exemples de *designers* faisant la promotion de cette méthode de coupe : Milan AV-JC, Timo Rissanen.

7. C. env., art. L. 541-1-1

## Exemple patron de coupe « zéro déchet »



objectif de prévention des déchets. Pour le secteur de la mode et du textile, il s'agit par exemple des friperies – magasin ou vente en ligne – dans lesquelles les vêtements d'occasion sont revendus à l'identique et pour le même usage qu'à l'origine, c'est-à-dire être porté.

En aval, lorsqu'un vêtement ou autre produit textile est devenu juridiquement un déchet, une hiérarchie des modes de traitement est mise en œuvre afin qu'ils puissent être valorisés et sortent de ce statut de « déchet ». Cette hiérarchie consiste à privilégier, dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation ; le recyclage ; toute autre valorisation (notamment la valorisation énergétique) et l'élimination. Le vêtement ou autre produit textile doit répondre à certains critères remplissant un ensemble de conditions<sup>8</sup>.

Tout d'abord, la réutilisation est définie comme toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau<sup>9</sup>. Dans le cas où, suite au découpage de tissus, il reste des chutes, celles-ci sont des « déchets textile non souillés ». Elles peuvent être réutilisées en l'état pour confectionner des vêtements ou autres produits textile. On parle ici de *up-cycling* (par exemple Gaëlle Constantini, Raeburn, Les Récupérables, La Gentle Factory, Marli).

Vient ensuite le recyclage, qui se définit comme « toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins »<sup>10</sup>. Ces déchets sont traités, après collecte, par des opérateurs de tri, ce qui permet de les orienter vers différentes filières de traitement.

Il est par exemple question d'effilochage : le textile effiloché par couleurs permettra de fabriquer de nouvelles fibres (Les Filatures du Parc, Chaussettes orphelines Marcia de Carvalho) ou sera utilisé pour le rembourrage de sièges ou comme isolant. En ce qui concerne les « déchets textiles souillés », un arrêté récent, en date du 25 février 2019<sup>11</sup>, fixe les critères de la sortie du statut de déchet pour « les chiffons d'essuyage coupés et élaborés à partir de textiles usagés », permettant l'augmentation de textiles pouvant sortir du statut de déchet pour être réutilisés et recyclés.

**?** En France, le « metteur sur le marché » – le producteur et/ou le distributeur de vêtements et autres produits textiles – a un rôle non négligeable en matière de gestion et de traitement des déchets. Comment est organisée la filière ?

L'article L. 541-10-3 du code de l'environnement<sup>12</sup> pose le principe de responsabilité élargie du producteur (REP) quant à la fin de vie des produits textiles. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 – ce n'est donc pas nouveau – toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national à titre professionnel des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison neufs (TLC<sup>13</sup>) destinés aux ménages sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits<sup>14</sup>. Deux options d'offrent à elles pour accomplir cette obligation : soit elles contribuent financièrement à un organisme agréé, soit elles mettent en place, dans le respect

8. Selon l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, un déchet – notamment vêtement ou produit textile – cesse d'être un déchet après avoir été traité dans une installation (...) et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il répond à certains critères remplissant un ensemble de conditions : 1° la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques ; 2° il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ; 3° la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ; 4° son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

9. C. env., art. L. 541-1-1

10. C. env., art. L. 541-1-1

11. A. 25 févr. 2019 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les chiffons d'essuyage coupés élaborés à partir de textiles usagés pour un usage comme chiffons : JO 16 mars 2019

12. Article initié par la loi n° 2006-1666 de finances pour 2007, 21 déc. 2006, art. 69

13. TLC est l'acronyme pour les Textiles d'habillement, Linge de maison et les Chaussures destinés aux ménages. Ce sont tous les vêtements, foulards, bonnets, tous les draps, serviettes et nappes, ainsi que toutes les chaussures, que ce soit pour homme, femme ou pour enfant.

14. À compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain, la même obligation s'appliquera concernant les produits finis en textile pour la maison, à l'exclusion de ceux qui sont des éléments d'ameublement ou destinés à protéger ou à décorer des éléments d'ameublement.

d'un cahier des charges, un système individuel de recyclage et de traitement des déchets.

L'article L. 541-10-3 du code de l'environnement dispose que l'organisme agréé – la société Eco Tlc<sup>15</sup> en l'occurrence – passe des conventions avec les opérateurs de tri et les collectivités territoriales ou leurs groupements chargés de la gestion des déchets et leur verse un soutien financier pour les opérations de recyclage et de traitement des déchets qu'ils assurent. Le reversement des contributions financières est fonction du pourcentage de valorisation obtenu, du développement des collectes et de la création d'emplois notamment dans le domaine de l'insertion. En 2017, 223 000 tonnes de pièces ont été collectées, ce qui représente près de 36 % de produits TLC usagés et 3,4 kg de produits TLC usagés par habitant (l'objectif étant d'atteindre 4,6 kg par habitant d'ici 2019)<sup>16</sup>.

## **? Que recouvre concrètement la première option consistant pour les « metteurs sur le marché » à contribuer financièrement à la filière de gestion des déchets ?**

Il existe deux types de contribution : une contribution forfaitaire pour les adhérents ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 750 000 € HT ou ayant mis en marché moins de 5 000 pièces (fixée à 45 € HT pour les produits mis sur le marché en 2018)<sup>17</sup> et une contribution au réel, sur la base des déclarations effectuées, pour ceux dépassant ces seuils. C'est le caractère vestimentaire et la composition du produit qui permettent de déterminer si ce dernier est assujéti ou non à cette obligation. Le montant de la contribution est calculé, quant à lui, en fonction du nombre d'unités et / ou de la masse des produits mis sur le marché par ces personnes<sup>18</sup>.

De plus, selon l'article L. 541-10, IX du code de l'environnement, « les contributions financières sont modulées en fonction de critères environnementaux liés à la conception, à la durée de vie et à la fin de vie du produit et n'entraînant pas de transfert de pollution vers une autre étape du cycle de vie du produit ». L'aspect environnemental d'un vêtement ou autre produit textile, ou encore d'une paire de chaussures est donc pris en compte. L'article R. 543-215 précise en outre que le barème fixé par l'organisme agréé « peut tenir compte de différences objectives de situation dans le traitement et le recyclage des déchets issus des produits concernés ; la contribution peut notamment être minorée pour les produits respectant les critères du label écologique mentionné par le règlement (CE) 1980/2000 du 17 juillet 2000 susvisé ou de tout système de labellisation écologique équivalent ».

Afin d'inciter les « metteurs sur le marché » à proposer des produits plus durables et éco-conçus, Eco Tlc a ainsi mis en place un barème éco-modulé sur les contributions. À ce jour, trois

éco-modulations ont été créées avec comme objectif d'encourager la conception de produits TLC plus durables et résistants et d'inciter à intégrer des fibres et/ou des matières recyclées issues de produits TLC usagés ou provenant des déchets de produit TLC. Par exemple, le premier barème qui encourage la durabilité textile s'applique à quatre familles de produits, à savoir les T-shirts, les jeans, les pulls et les draps. Pour les vêtements, les critères retenus pour être éligibles sont, selon le type de produit, la résistance à l'abrasion, la stabilité dimensionnelle, la solidité de la teinture au lavage, le boulochage<sup>19</sup>.

## **? Quelles sont les conditions requises pour instaurer un système individuel de recyclage et de traitement, seconde option offerte aux « metteurs sur le marché » ?**

Selon l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement, le système individuel de recyclage et de traitement des déchets de produits TLC doit respecter un cahier des charges fixé par arrêté et être approuvé pour une durée maximale de six ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie et de l'industrie.

L'article R. 543-217 précise que chaque personne qui se propose de mettre en place un système individuel justifié, à l'appui de sa demande d'approbation, de ses capacités techniques et financières et indique les conditions dans lesquelles elle prévoit de satisfaire aux clauses du cahier des charges. Elle indique le cas échéant les objectifs qu'elle entend atteindre par des conventions avec les opérateurs de tri et les communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes en charge de la gestion des déchets.

Le cahier des charges, quant à lui, doit préciser, selon l'article R. 543-218 du code de l'environnement, les objectifs fixés à l'organisme agréé ou à la personne titulaire de l'approbation et les actions à engager pour atteindre ces objectifs et, notamment :

- 1° les objectifs fixés en termes de quantité de déchets triés, réemployés, recyclés ou valorisés ;
- 2° les objectifs en matière de recherche et de développement (afin notamment d'encourager l'éco-conception) ;
- 3° les objectifs d'insertion des personnes rencontrant des difficultés au regard de l'emploi.

À ce jour, aucune marque n'a mis en place un tel système individuel de recyclage et de traitement des déchets de produits TLC du fait de la complexité du dossier de demande d'approbation à remplir. Nous observons cependant une réelle volonté de la part des structures, celles-ci participant à la filière TLC à différents degrés et communiquant sur leurs actions, notamment de recyclage, auprès des consommateurs. Pour ne citer que deux exemples parmi tant d'autres, Cyrillus<sup>20</sup> indique sur son site Internet avoir collecté dans ses boutiques 180 tonnes de vêtements depuis 2016, ce qui a permis de créer des collections en fibres recyclées et de soutenir l'insertion sociale de personnes en difficulté. Ensuite, son site de vente

15. Eco Tlc, qui a pour mission d'accompagner la transition de la filière vers une économie 100 % circulaire ; a été agréée par arrêté ministériel le 17 mars 2009 et jusqu'à fin 2013. L'arrêté du 3 avril 2014 a renouvelé l'agrément d'Eco TLC pour la période 2014-2019, agrément qui devra être renouvelé d'ici la fin de l'année 2019. Pour plus d'informations sur l'organisme Eco Tlc : <http://www.ecotlc.fr> (12 avr. 2019).

16. Rapport d'activité d'Eco Tlc, 2017, pp. 5-6

17. Pour des informations sur les contributions, voir l'adresse suivante : <https://www.ecotlc.fr/page-287-calcul-de-la-strong-class-search-excerpt-contribution-strong-sur-les-quantites-mises-en-marche.html> (3 mai 2019).

18. C. env., article R. 543-215

19. Pour davantage d'informations sur le barème éco-modulé, voir les adresses suivantes : <https://www.ecotlc.fr/page-341-bareme-eco-module.html> et [https://www.ecotlc.fr/ressources/Documents\\_site/Eco\\_Modulation\\_durabilite\\_textile\\_2019.pdf](https://www.ecotlc.fr/ressources/Documents_site/Eco_Modulation_durabilite_textile_2019.pdf) (3 mai 2019).

20. <https://www.cyrillus.fr/page/je-recycle.htm> (19 avr. 2019).

« Seconde histoire »<sup>21</sup> incite à la réutilisation des vêtements. Par ailleurs, une collection pour bébés, issue des chemises Homme et confectionnée en France, a été élaborée. Enfin, le groupe indique être passé au « 0 déchet » au niveau de la conception des produits, les chutes de tissus, les boutons, glissières étant totalement recyclés. De son côté, Sézane a mis en place un programme de recyclage et indique sur son site Internet que plus de 7 000 vêtements ont été recyclés lors des campagnes de collecte<sup>22</sup>.

### **? Quelles sont les sanctions en cas de non-respect de l'obligation de pourvoir ou de contribuer à la gestion des déchets ou d'inobservation du cahier des charges ?**

Le fait pour une personne visée à l'article L. 541-10-3 de mettre sur le marché national à titre professionnel des produits TLC sans avoir versé la contribution financière auprès de l'organisme dûment agréé ou sans avoir mis en place un système individuel faisant l'objet de l'arrêté d'approbation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe. Selon l'article R. 543-223, l'amende est due pour chaque produit textile d'habillement, chaque paire de chaussures ou linge de maison neufs destinés aux ménages. Des amendes administratives peuvent également être prononcées, dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés. L'article L. 541-10-11 dispose que le montant ne peut excéder, par unité ou par tonne de produit concerné, 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale.

Dans le cas d'inobservation de certaines clauses du cahier des charges par un « metteur sur le marché » qui aurait mis en place un système approuvé<sup>23</sup>, le ministre chargé de l'environnement aviserait l'intéressé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt (amende au plus égale à 30 000 € ; suspension ou retrait de l'approbation de son système individuel selon le cas) et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, (...), pourrait le mettre en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai déterminé.

### **? Quelles sont les mesures attendues ces prochains mois ?**

L'année dernière, la *Feuille de Route pour l'Economie Circulaire* (FREC)<sup>24</sup>, présentée par le gouvernement, a établi cinquante mesures pour transformer l'économie linéaire actuelle en boucle

vertueuse, avec pour objectif de réconcilier l'économie avec l'environnement. Elle permet en outre à la France d'atteindre certaines cibles des objectifs du développement durable de l'Agenda 2030 des Nations Unies, en particulier l'objectif n° 12 - « Établir des modes de consommation et de production durables ».<sup>25</sup>

Un projet de loi *Pour une économie circulaire et une meilleure gestion des déchets* est actuellement en préparation, mettant notamment en application certaines mesures de la FREC qui concernent directement le secteur de la mode et du textile :

- mesure n° 1 : incorporer davantage de matières premières issues du recyclage dans les produits tout en assurant leur qualité, leur traçabilité et une réelle sécurité pour les citoyens ;

- mesure n° 15 : faire valoir d'ici 2019 pour la filière textile les grands principes de la lutte contre le gaspillage alimentaire afin de s'assurer que les invendus de cette filière ne soient ni jetés, ni éliminés.

Le projet de loi, qui prône des mesures anti-gaspillage – entre autre dans le domaine de la mode et du textile – insérerait un nouvel article L. 54-9-1 au sein du code de l'environnement qui devrait permettre à l'autorité administrative d'arrêter des modalités d'information à la fois claire, précise et harmonisée des consommateurs leur permettant de réaliser un « achat responsable » (v. mesures n° 10 à n° 13 de la FREC).

Par ailleurs, le projet de loi insérerait un nouvel article L. 541-15-9 dans le code de l'environnement au terme duquel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les acteurs de la filière textile seraient tenus, par ordre de priorité, de réemployer, réutiliser ou recycler leurs invendus. L'objectif serait d'interdire l'élimination des invendus de textiles, chaussures et linges de maison neufs « en les orientant prioritairement vers le réemploi, la réutilisation et le recyclage » (v. mesure n° 15 de la FREC). La sanction serait une amende de 450 € par produit neuf détruit. Cette mesure tendrait à responsabiliser les grandes enseignes face à la fin de vie des produits neufs et répondrait notamment aux scandales médiatisés ces derniers mois concernant les vêtements et autres produits textiles qui ont été brûlés – car invendus – par des groupes issus de la *fast fashion*, mais aussi de luxe.

Enfin, le projet de loi prévoirait de transposer la directive (UE) n° 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive n° 2008/98/CE relative aux déchets, laquelle renforce les objectifs européens de réduction des déchets, encourage le réemploi et le recyclage et assure un meilleur contrôle de la gestion des déchets. La règle générale serait la collecte séparée, notamment pour les textiles.

21. <https://www.secondehistoire.fr/fr/> (19 avr. 2019).

22. <https://www.sezane.com/fr/a-propos/sezane-nos-engagements> (19 avr. 2019).

23. C. env., art. L. 541-10, V.

24. La feuille de route pour l'économie circulaire (FREC) décline de manière opérationnelle la transition à opérer pour passer d'un modèle économique linéaire « fabriquer, consommer, jeter » à un modèle circulaire qui intégrera l'ensemble du cycle de vie des produits, de leur éco-conception à la gestion des déchets, passant par leur consommation en limitant les gaspillages. Pour en savoir davantage, voir <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/feuille-route-economie-circulaire-frec> (1<sup>er</sup> mai 2019).

25. <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/sustainable-consumption-production/> (9 mai 2019)